

N° 6265¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2011)

Par dépêche en date du 11 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat avait introduit dans son article 11 l'échelle mobile des salaires et traitements de la fonction publique.

La loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements a étendu l'indexation aux traitements et salaires résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail ainsi qu'aux indemnités d'apprentissage.

Les auteurs avaient justifié à l'époque cette généralisation par une simplification des rapports sociaux, car

„la compensation de la hausse des prix a de très grandes chances de peser de toute façon sur les négociations de salaires et qu'il est préférable qu'elle soit accordée périodiquement à dose modérée plutôt que d'intervenir brutalement. Cela permet de centrer les négociations collectives sur l'ampleur des augmentations des salaires réels, ce qui a d'heureux résultats. L'indexation facilite en outre la conclusion d'accords de longue durée, qui sont réputés être un facteur de stabilité, et contribue par là et par d'autres voies à rendre les relations entre employeurs et salariés plus harmonieuses. Les principaux arguments contre sont que l'indexation des salaires institutionnalise la course entre les salaires et les prix et la rend plus difficile à maîtriser, en particulier si elle entraîne aussi l'indexation des prix sur les salaires, de chaque prix sur les autres prix et ainsi de suite“.

Le Conseil d'Etat avait motivé son approbation de la façon suivante:

„Etant donné que ce système d'indexation a déjà largement débordé sur le secteur privé, d'une part, par son extension au salaire social minimum, d'autre part, en raison de l'obligation imposée par la loi, d'intégrer la clause d'échelle mobile dans les conventions collectives du travail, on peut affirmer que tous les fonctionnaires et employés publics, ainsi que la majorité des salariés privés bénéficient actuellement d'un ajustement périodique et uniforme des rémunérations à

l'évolution du coût de la vie. La généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements ne touchera donc qu'une minorité des salariés du secteur privé, qui comprend sans doute une assez forte proportion de salariés marginaux.

C'est pour cette raison notamment que le Conseil d'Etat se rallie aux vues du Gouvernement, estimant qu'en l'occurrence il convient de faire prédominer parmi les considérations d'inégale valeur invoquées en faveur du projet, celle de justice et de paix sociales. Ce faisant, il ne méconnaît pas le risque d'inflation signalé dans l'exposé des motifs et qui demeure inhérent à tout système d'indexation des salaires et traitements¹.

Bien que le système fût régulièrement l'objet par la suite de contestations de la part du patronat notamment, il ne fut vraiment mis en cause que récemment suite à la crise économique déclenchée par la crise bancaire et ses conséquences sur l'économie luxembourgeoise.

Les critiques ne venaient d'ailleurs pas seulement de l'intérieur, mais également de l'extérieur, dont la Banque centrale européenne et certains gouvernements de pays membres de la zone Euro.

Actuellement, avec l'inflation nettement supérieure au taux de 2% retenu comme objectif par la Banque centrale européenne, notamment du fait de l'augmentation des prix des produits volatils comme ceux des produits pétroliers, qui exercent une influence négative sur le panier des produits à la base de l'indexation, la discussion est devenue beaucoup plus véhémement.

Une analyse des raisons de l'inflation a montré que „les produits autres que ceux de l'énergie ont une influence négative sur l'inflation, ce qui risque de mettre le Luxembourg en dehors des normes qui garantissent sa compétitivité¹“.

Il faudra par conséquent développer une politique anti-inflationniste qui freinera aussi l'évolution de l'indice et par là des salaires, car l'inflation combinée à l'indexation automatique des salaires nuit gravement à la reprise de l'économie luxembourgeoise et par conséquent à la création d'emplois.

Le Gouvernement luxembourgeois, suivant les déclarations de son Premier Ministre, est aussi d'avis qu'une inflation trop haute combinée avec une indexation automatique des salaires a une influence négative sur l'économie luxembourgeoise et le ministre des Finances a déclaré que la lutte contre l'inflation compte parmi les premières priorités du Gouvernement luxembourgeois et qu'il est prévu de négocier avec les partenaires sociaux une modulation de l'indexation des salaires dans le cas où l'inflation du Luxembourg risquerait de rester plus élevée que celle des pays voisins².

Bien que la mesure proposée actuellement par le Gouvernement ne constitue pas encore aux yeux du Conseil d'Etat la modulation de l'indexation des salaires qui reste à être négociée³, elle constitue une étape qui donnera un certain répit aux entreprises et aux finances publiques en attendant des mesures plus incisives destinées à relancer l'économie.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au libellé de l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

1 Bulletin BCL 2008/1.

2 Europaforum/actualités/2010/11.

3 *Op. cit.* Europaforum/actualités/2010/11.